



Salon Moto Légende 2009

20, 21 ET 22 NOVEMBRE 2009 • PARC FLORAL DE PARIS (CHÂTEAU DE VINCENNES)

INFOS / CONTACTS / RÈGLEMENT

INFORMATIONS PRATIQUES

Date : 20, 21 et 22 novembre 2009

Lieu : Parc Floral de Paris, l'espace événement (Château de Vincennes)

Surface : 10 000 m² répartis sur le Hall de la Pinède et les pavillons comprenant une partie "partenaires, exposition clubs, village des professionnels" et une partie non aménagée "bourse d'échanges"

Horaires d'ouverture au public :

Vendredi 20 novembre : 17 h à 22 h

Samedi 21 novembre : 10 h à 19 h

Dimanche 22 novembre : 10 h à 18 h

Tarifs :

Entrée visiteurs = 14 € (toute sortie est définitive)

Entrée gratuite pour les enfants de moins de 12 ans

Billets à tarif réduit (en prévente) = 12 €

Accès :

Périphérique : Porte de Vincennes ou Porte Dorée

Autoroute A4 : Sortie Joinville

Horaires de montage :

Vendredi 20 novembre : de 8 h à 16 h (horaire impératif)

Ouverture aux exposants samedi et dimanche : à partir de 9 h

Horaires de démontage :

Dimanche 22 novembre : à partir de 18 h

Hébergement :

Une liste des hôtels situés à proximité du Parc Floral vous sera fournie sur simple demande.

Contact branchement électrique :

Michel Fleury - Tél. 01 49 57 24 95 - Portable 06 74 97 30 18 - Fax 01 49 57 24 88

CONTACTS

Exposants professionnels et bourse d'échanges :

Marie Peillon - Tél. 01 60 71 55 09

Partenaires et expositions : Nicolas BATIFOULIER - Tél. 01 60 71 55 23

Clubs : Nathalie Mauny - Tél. 01 60 71 55 24

SALON MOTO LEGENDE - BP 40419, 77309 FONTAINEBLEAU CEDEX • www.salon-moto-legende.fr

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Art. 1** - Le Salon Moto Légende aura lieu du vendredi 20 novembre au dimanche 22 novembre 2009 au Parc Floral de Paris. C'est un salon consacré aux motocyclettes d'époque et d'exception qui a pour but d'encourager la connaissance de la moto et de son histoire pour favoriser la préservation du patrimoine culturel qu'elle représente.
- **Art. 2** - En signant leur demande d'admission, les exposants déclarent adhérer aux clauses du présent règlement.
- **Art. 3** - Les exposants peuvent être répartis dans le Hall de la Pinède en fonction des emplacements déterminés et proposés par l'organisateur.

CONDITIONS D'ADMISSION

- **Art. 4** - Les demandes d'admission, signées par les exposants, devront être adressées à l'organisateur, sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques. Elles devront être accompagnées du règlement TTC du total de la commande. Elles devront parvenir obligatoirement avant la date limite indiquée sur le bon de commande. Chaque emplacement devra faire l'objet d'une demande spécifique. L'organisateur se réserve le droit de refuser les demandes d'emplacements émanant d'exposants ayant participé à un précédent salon sans avoir réglé la totalité des frais dus.
- **Art. 5** - Les demandes seront soumises à l'organisateur qui statuera sur leur admission. L'organisateur peut refuser les admissions si les conditions ci-dessus déterminées ne sont pas remplies. En cas de modification de ces conditions, l'annulation de l'admission pourra toujours être opérée par l'organisateur, à toute époque, sans donner lieu au paiement d'indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

- **Art. 6** - Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, exposera son auteur à l'exclusion immédiate. Les exposants ne pourront s'opposer à la prise de vues particulières ou d'ensemble de l'exposition, et à leur utilisation.

- **Art. 7** - Une assurance obligatoire garantit aux exposants leur responsabilité civile aux conditions de la police générale souscrite par les organisateurs, ainsi que les dommages et vols subis par les matériels et/ou objets contenus dans leur stand à concurrence de 3 000 €. Les exposants qui le souhaitent peuvent souscrire une assurance complémentaire en cas de dépassement de ce montant.

RÉPARTITION DES EMPLACEMENTS

- **Art. 8** - Les exposants indiqueront dans leur commande le nombre de modules ou la surface dont ils estiment avoir besoin (sauf tarif B de la bourse d'échanges et clubs). En cas de nécessité, l'organisateur pourra déplacer un exposant, modifier son stand ou en affecter un autre sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité. Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront, en aucun cas, être cédés par lui ou échangés, en tout ou partie, sous peine de déchéance.

- **Art. 9** - Les exposants communiqueront à l'organisateur un descriptif du véhicule qui stationnera pendant la durée du salon. Ils devront impérativement garer ces véhicules dans le parking réservé aux exposants pendant les heures d'ouverture au public.

- **Art. 10** - Tous les objets exposés devront l'être au nom de l'exposant auquel l'emplacement aura été concédé. Tout hébergement d'un autre exposant sur un stand est interdit.

- **Art. 11** - Les clubs sont accueillis pour un montant forfaitaire de participation. Les emplacements sont limités à 6 m x 3. Les bénéficiaires du forfait club devront s'abstenir de tout commerce sur leur stand. En cas de non respect ils devront s'acquitter du prix de location au tarif village. Ils peuvent s'ils le souhaitent payer un stand au village au tarif en vigueur.

MODALITÉS DE LOCATION

- **Art. 12** - Les exposants "village de professionnels" ou "bourse d'échanges" bénéficient dans le Hall de la Pinède de stands ou modules dont les modalités (surface, tarif, équipement, assurance...) sont indiquées dans le bon de commande.

Les "exposants partenaires" bénéficient de tarifs tenant compte d'opérations globales.

● **Art. 13** - Le montant de la location du stand est dû à l'inscription. Le non-paiement, même d'une fraction de la somme due, aussitôt après la répartition, entraîne la déchéance du droit à l'emplacement. En cas d'annulation de la commande avant la répartition, les versements effectués sont remboursés à l'exception d'un montant forfaitaire de 76 € HT de frais de dossier. En cas d'annulation après réception du document confirmant l'emplacement, les versements effectués demeurent acquis au salon.

L'organisateur disposera, au profit du salon, des emplacements accordés. De même, les stands inoccupés à l'ouverture seront considérés comme annulés par l'exposant. Dans tous les cas, les sommes facturées restent dues en totalité par l'exposant.

BADGES ET PARKINGS EXPOSANTS

● **Art. 14** - Il sera mis gratuitement à la disposition de chaque exposant un certain nombre de badges d'exposant permanents réservés exclusivement à son personnel. Ils ne pourront être vendus ni prêtés sous peine de retrait sans indemnité. Dans certains cas, des invitations gratuites seront données aux exposants. Les badges et invitations gratuites ne seront remis qu'après règlement de la totalité du stand.

● **Art. 15** - Le nombre de badges d'exposant et d'invitations gratuites sera déterminé d'après la catégorie de l'exposant. Ce nombre est indiqué dans le bon de commande. Les opérations de partenariat bénéficient d'accords particuliers.

● **Art. 16** - Des entrées supplémentaires pourront être vendues aux exposants, selon un tarif indiqué sur le bon de commande. La vente des entrées se fait uniquement au comptant. Il ne sera fait ni reprise ni échange, quel que soit le motif de leur non-utilisation.

● **Art. 17** - L'occupation du parking exposant se fait aux risques et périls des utilisateurs. La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée lors de dommages, vols, incendies, ou toute autre raison.

INSTALLATION ET TENUE DES STANDS

● **Art. 18** - L'organisateur se charge de la décoration générale des locaux du salon. Il fournira dans la mesure du possible aux exposants et selon des normes standard, les cloisons, la moquette, l'éclairage, l'enseigne officielle, comportant le nom et le numéro du stand.

Hauteur générale autorisée : 2,50 m pour l'ensemble des stands. Les stands à étage ne sont pas autorisés.

Dans tous les cas, l'aménagement des stands devra être approuvé par l'organisateur et le chargé de sécurité incendie. Les enseignes fournies par l'organisateur ne pourront en aucun cas être déplacées.

● **Art. 19** - L'emploi d'enseignes lumineuses ou d'appareils de projection n'est toléré que sous certaines conditions. Les enseignes tournantes, les lumières clignotantes et les éclairages lumineux sont interdits, de même que les enseignes sous forme de structures gonflables.

En cas d'infraction à cette règle, le courant sera immédiatement coupé sans que les exposants puissent réclamer aucune indemnité, ni remboursement. Il en sera de même si les exposants modifient les installations qui leur sont fournies par l'organisateur.

● **Art. 20** - L'organisateur décline toute responsabilité au cas où le courant électrique ou le téléphone feraient défaut. Aucun exposant ne pourra installer sur son stand des objets de nature à priver de lumière, incommoder ou frapper d'un préjudice quelconque le salon ou un autre exposant.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou de faire modifier les installations qui ne respecteraient pas la réglementation, nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public. Il pourra faire établir, pour les besoins généraux, des installations spéciales en dehors des dispositions réglementaires.

L'organisateur pourra faire retirer, à tout moment, les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient dangereux, nuisibles, bruyants ou incompatibles avec le but et les convenances du salon.

● **Art. 21** - Les exposants désirant le téléphone sur leur stand devront signer un contrat avec les concessionnaires de ces services et s'engager à payer tous les frais d'installation, de consommation et de remise en état.

● **Art. 22** - Les exposants sont tenus de suivre de la façon la plus stricte la réglementation sur la sécurité jointe à la confirmation de réservation de stand envoyée quelques semaines avant l'ouverture du salon.

● **Art. 23** - Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient sur le site du salon. D'une façon générale, ils devront supporter les dépenses des travaux de réfection et de nettoyage qu'ils pourraient entraîner, quelles qu'en soient les raisons. La pose d'autocollants est formellement interdite.

● **Art. 24** - Tout véhicule à moteur sera exposé réservoir vide. Il est interdit de mettre en marche tout moteur à combustion interne.

● **Art. 25** - Un service de gardiennage et de surveillance contre l'incendie sera organisé, dans les meilleures conditions possibles, par les soins de l'organisateur. Toutefois, celui-ci ne pourra être rendu responsable, à aucun degré et sous aucun prétexte, des accidents de feu, de panique, de fuites, d'inondations, de vols ou de dégâts quelconques qui

pourraient se produire. Les exposants qui voudraient établir une surveillance particulière de leur stand pourront le faire à leurs frais par des gardiens de leur choix agréés au préalable par l'organisateur.

● **Art.26** - La visite des stands est libre. Les exposants devront donc admettre sur ceux-ci, sans restriction, tous les visiteurs qui en manifesteront le désir.

Les exposants devront prévoir du personnel sur leurs stands, depuis l'ouverture du salon jusqu'à la fermeture sans interruption. Les exposants devront pourvoir, à leurs frais, au service d'entretien de leur stand et des objets exposés pendant toute la durée du salon.

● **Art. 27** - L'utilisation de tous appareils audiovisuels n'est tolérée qu'à la condition expresse de n'apporter aucune gêne aux exposants voisins et au salon. Le volume sonore sera réglé en conséquence. Les animations ne pourront avoir lieu qu'après accord préalable de l'organisateur. De plus, toute distribution de tracts ou d'objets publicitaires est strictement interdite, en dehors des stands.

TRANSPORT, RÉCEPTION, ENLÈVEMENT DES OBJETS EXPOSÉS

● **Art. 28** - Aucune marchandise ou aucun objet, de quelque sorte que ce soit, ne sera reçu dans l'enceinte du salon avant la date fixée par l'organisateur, à moins d'une autorisation spéciale.

● **Art.29** - Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés, et les articles exposés mis en place au plus tard le vendredi 20 novembre à 16 h. Le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'enceinte du salon dans les mêmes délais.

Pour le déchargement des objets exposés, le parking sur les voies d'accès au Hall de la Pinède est toléré. Tout véhicule devra cependant quitter cette zone dès que l'organisateur le demandera, sous peine d'être enlevé et d'en subir toutes les conséquences financières, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée en cas de dommages au véhicule.

● **Art. 30** - L'enlèvement des objets exposés et des installations, après la clôture du salon, devra être fait par le soin des exposants et sous leur responsabilité dans le délai prévu par l'organisateur. L'organisateur fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tous objets qui n'auraient pas été retirés.

● **Art. 31** - Les exposants ou leurs délégués pourvoiront au transport, à la réception, à l'expédition de leurs colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte du salon, l'organisateur pourra faire réexpédier ceux-ci ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés. Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation du Commissariat général. Les exposants ou leurs représentants devront se conformer aux instructions du Commissariat général pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises, et notamment pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte du salon.

DISPOSITIONS DIVERSES

● **Art. 32** - Les exposants devront se conformer à tout règlement que l'organisateur pourrait être amené à rédiger ou afficher, ainsi qu'aux clauses et conditions que l'organisateur et la Préfecture de Police pourraient imposer.

● **Art. 33** - L'organisateur aura tous les pouvoirs pour décider l'organisation de fêtes, congrès, concours, distributions de récompenses, tombolas, etc. Il pourra modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée, sans que cela donne lieu à indemnité. Au cas où, par suite d'une trop grande affluence de demandes, les locaux du salon se trouveraient insuffisants, l'organisateur se réserve le droit d'ouvrir des annexes.

● **Art. 34** - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires.

Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

● **Art. 35** - Dans le cas où, pour une raison quelconque, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes déjà versées, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur.